

**ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2025**

portant réglementation de circulation et de stationnement, suite aux travaux d'archéologie effectués par le CD02 et ses sous-traitants, place Aubry, du 04 août au 29 août 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** les travaux d'archéologie effectués par le CD02 et des sous-traitants, place Aubry, du 04 août au 29 août 2025.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Aubry (PALAIS, MAL), successivement suivant l'avancement du chantier, du lundi 04 août 2025 à 08h00 au vendredi 29 août 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Aubry (CATHEDRALE), du lundi 04 août 2025 à 08h00 au vendredi 29 août 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en double sens, place Aubry (par la voie MAL ou PALAIS, suivant l'avancement du chantier) permettant un accès à la rue Serurier et au Tribunal, du lundi 04 août 2025 à 08h00 au vendredi 29 août 2025 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

